

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 6 mars 2019)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi sur les chiens (LChiens)**

La commission parlementaire Loi sur les chiens,

composée de M^{mes} et MM. Claude Guinand, président, Xavier Challandes, vice-président, Laurent Debrot, rapporteur, Stéphane Rosselet, Océane Taillard, Jean-Frédéric de Montmollin (*en remplacement d'Antoine Barizzi*), Philippe Haerberli, Dominique Andermatt-Gindrat, Daniel Rotsch, David Moratel (*en remplacement de Sylvie Fassbind-Ducommun*), Sylvia Schulé.

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

1. Commentaire de la commission

La commission s'est réunie le 16 mai 2019 en présence de Laurent Favre, conseiller d'État, chef du DDTE, du chef du service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) et vétérinaire cantonal ainsi que d'une juriste du SJEN.

Après l'échec de la première tentative de modifier la loi sur les chiens devant le Grand Conseil le 24 juin 2014, par 102 voix contre 8, le projet qui nous est présenté se contente principalement d'apporter des modifications indispensables au regard du droit fédéral.

La commission a pris note que, depuis que les animaux ne sont plus considérés comme des choses, l'abatage administratif, par exemple en cas de non paiement de la taxe, n'est plus autorisé ainsi que le tatouage à vif.

La taxe reste identique, elle est plafonnée à 120 francs, dont 30 francs reviennent au canton et financent exclusivement la gestion des chiens par le SCAV ainsi que les refuges pour chiens à hauteur de cinq francs par chien. Il est à noter que la plupart des communes prélèvent la taxe maximale, alors que la tâche qui leur est dévolue va être simplifiée et centralisée sur la base de données fédérale AMICUS. Cette taxe concerne actuellement environ 11'000 chiens.

1.1. Formation et information

La commission a pris acte que le Conseil d'État ne souhaitait pas revenir sur l'obligation de formation, qui a été abolie dans le canton en même temps qu'au niveau fédéral il y a deux ans. Il estime que le maintien d'une exception cantonale sans le soutien de la Confédération serait administrativement trop lourd au regard des bénéfices escomptés. La motivation de suivre ces cours n'était pas toujours au rendez-vous, d'autant qu'il n'était délivré que des attestations de formation.

La commission a également regretté que le programme de prévention des accidents par morsures (PAM) ne soit plus dispensé qu'au niveau de la 3^e année Harmos de la scolarité obligatoire. Cependant elle a été rassurée en apprenant que le 98% des élèves suivait ce cours facultatif et que le taux de morsures était en diminution dans le canton.

Le permis de promeneurs de chiens, jugé trop lourd administrativement par le Grand Conseil en 2014, n'a pas été retenu.

La réduction des cours dans les écoles et la fin de la formation obligatoire a permis au SCAV de réduire son personnel et de maintenir la taxe à son niveau actuel. En 2014 le Conseil d'État avait souhaité l'augmenter pour financer ces mesures, ce qui avait été une des causes du refus de la loi par le Grand Conseil.

Toutefois, le Conseil d'État a accepté la proposition de la commission d'éditer chaque année, une brochure d'information que les communes pourront joindre à l'envoi des factures. La commission a renoncé à inscrire cette nouvelle mesure dans la loi.

1.2. Mesures de police

La loi sera complétée en suivant le droit fédéral qui permet déjà actuellement d'intervenir fermement en cas de problème.

En 2014, le Conseil d'État souhaitait décourager les propriétaires de meute par une taxe supplémentaire. Il semble que les problèmes de l'époque se sont réduits et que, là encore, des mesures de police ont permis de résoudre certains cas particuliers.

Des commissaires se sont posé la question de savoir pourquoi l'obligation de suivre une formation complémentaire en cas de problème ne figure pas à l'article 17. Il a été répondu que la prescription figure dans l'Ordonnance fédérale sur la protection des animaux, qui précise que le service en charge des affaires vétérinaires peut exiger de la part d'un détenteur, de suivre une formation complémentaire. Il n'est donc pas nécessaire de faire une redite dans la loi cantonale. En cas de détention calamiteuse, le service peut interdire la détention, il le fait environ 10 fois par année.

1.3. Lutte contre les souillures

L'extension de l'interdiction des souillures aux prés et pâturages avait déjà été débattue cinq ans auparavant. Les terrains privés ne nécessitent pas de disposition particulière, puisque par définition, l'accès n'y est pas autorisé. Toutefois, les prés et pâturages, souvent privés, sont malgré tout accessibles aux promeneurs selon le Code civil. Il s'agissait donc de préciser ce point par une mention spécifique liée à la santé du bétail.

Un commissaire s'est inquiété du problème des chemins viticoles, une longue discussion s'en est suivie sur la définition du domaine public et privé. Elle est arrivée à la conclusion que, pour les chemins de viticoles, il s'agit d'un problème relevant du contrôle des communes qui édictent les mises à BAN des vignes durant certaines périodes de l'année.

1.4. Registre des races dangereuses

L'introduction d'un registre des races dangereuses n'est actuellement pas pertinente. Le vétérinaire cantonal a donné quelques statistiques de morsures qui ne pourraient en tout cas pas le justifier, d'autant plus que la distinction des races n'est pas toujours aisée à attester. Les différents registres cantonaux existants n'ont du reste pas tous les mêmes critères.

1.5. Exonération de la taxe

La proposition d'exonérer les chiens utilisés en zoothérapie a finalement été retirée par son auteur. La commission a estimé que cette exception était administrativement difficile à appliquer et que cette activité professionnelle pouvait financer sans trop de difficultés cette charge somme toute minime sur une année.

La commission a par contre corrigé l'article 4 lettre *b*, en proposant à l'unanimité un amendement utilisant des termes plus adéquats.

1.6. Indexation

Le principe de l'indexation de la taxe n'a pas été accueillie unanimement. Mais la commission reconnaît son importance en cas d'inflation importante et l'a finalement accepté puisqu'elle n'est pas automatique.

À l'unanimité, la commission approuve le démarrage de l'indexation en même temps que l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

1.7. Lettre des vétérinaires

La commission a pris connaissance du courrier transmis par la Société neuchâteloise des vétérinaires (SNV), qui demande que les bénéficiaires de l'aide sociale, à l'instar de plusieurs cantons, bénéficient d'une prise en charge des frais vétérinaires par des prestations circonstanciées. La commission a estimé que cette requête sortait du champ d'application de la loi, elle propose que cette lettre soit transmise à la commission Redéfinition des prestations sociales.

2. Entrée en matière (art. 171 OGC)

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi puis de le modifier comme suit :

Projet de loi et amendement

| Loi actuellement en vigueur | Projet de loi du Conseil d'État | Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC) |
|---|--|---|
| <p>Exonération du paiement de la taxe</p> <p>Art. 2 ¹Sont exonérés de toute taxe :</p> <p>a) les chiens détenus sur le territoire communal depuis moins de trois mois ;</p> <p>b) les chiens âgés de moins de six mois ;</p> <p>c) les chiens utilisés par des infirmes ;</p> <p>d) les chiens de police dont le détenteur est un membre de la police neuchâteloise ;</p> <p>e) les chiens reconnus aptes au service militaire par le Département militaire fédéral ;</p> <p>f) les chiens de catastrophe reconnus.</p> <p>²Les communes peuvent soumettre à une taxe réduite ou forfaitaire ou exonérer les catégories de chiens suivantes :</p> <p>a) les chiens de garde des habitations isolées ;</p> <p>b) les chiens dont le détenteur est une personne qui s'occupe à titre professionnel de la garde, de l'élevage ou du commerce de chiens.</p> | <p>2. exonération</p> <p>Art. 4 ¹Sont exonérés de toute taxe :</p> <p>a) les chiens âgés de moins de trois mois ;</p> <p>b) les chiens utilisés par des invalides ;</p> <p>c) les chiens de police dont le détenteur ou la détentrice est membre d'un corps de police reconnu ;</p> <p>d) les chiens reconnus aptes au service militaire par la Confédération ;</p> <p>e) les chiens en fonction dans le programme cantonal de prévention des accidents par morsure de chien ;</p> <p>f) les chiens détenus dans un refuge pour chiens ;</p> <p>g) les chiens de travail des garde-frontières ;</p> <p>h) les chiens de protection des troupeaux subventionnés par la Confédération ;</p> <p>i) les chiens de catastrophe reconnus.</p> <p>²Les communes peuvent soumettre à une taxe communale réduite ou forfaitaire ou exonérer de cette taxe les chiens de garde des habitations isolées.</p> | <p>2. exonération</p> <p>Art. 4 ¹Sont exonérés de toute taxe :</p> <p>a) les chiens âgés de moins de trois mois ;</p> <p>b) les chiens <u>d'assistance pour personnes en situation de handicap</u> ;</p> <p>c) les chiens de police dont le détenteur ou la détentrice est membre d'un corps de police reconnu ;</p> <p>d) les chiens reconnus aptes au service militaire par la Confédération ;</p> <p>e) les chiens en fonction dans le programme cantonal de prévention des accidents par morsure de chien ;</p> <p>f) les chiens détenus dans un refuge pour chiens ;</p> <p>g) les chiens de travail des garde-frontières ;</p> <p>h) les chiens de protection des troupeaux subventionnés par la Confédération ;</p> <p>i) les chiens de catastrophe reconnus.</p> <p>²Les communes peuvent soumettre à une taxe communale réduite ou forfaitaire ou exonérer de cette taxe les chiens de garde des habitations isolées.</p> <p>Accepté à l'unanimité</p> |

3. Vote final

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi amendé selon ses propositions.

4. Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

Par 8 voix contre 3, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Neuchâtel, le 11 juin 2019

Au nom de la commission Loi sur les chiens :

Le président,
C. GUINAND

Le rapporteur,
L. DEBROT